

Direction de la Culture – Grange à Musique**La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « STUDIOS ACCORD », sise 3 rue de la République à Colombelles (14460), représentée par Monsieur Jean-Claude Meurisse, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Couleur Terre », le 10 février 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « STUDIOS ACCORD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 082,85 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 08 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 21/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 21/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 21/01/2026



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

STUDIOS ACCORD

3, rue de la république
14460 Colombelles
Tél. 02 31 72 26 07
N°Siret : 350 057 147 00026
Code APE : 9001Z
N°TVA : FR8035005714700026

Contact production/administration :
Camille MONCLER – Chargée de production et d'administration
Tél : 06 19 40 30 72 / Mail : camille@accord-production.fr

Représenté par M. Jean-Claude MEURISSE, en sa qualité de gérant,

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

VILLE DE CREIL

Mairie de Creil, Service Culture
Place François Mitterrand
La Grange à Musique - BP76
60109 Creil Cedex
N°SIRET : 216 001 743 00527
Code APE : 8411Z
Licence d'Entrepreneur du spectacle : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Représentée par Madame Sophie DHOORY-LEHNER, en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation pour le spectacle « *Neuvième Planète* » de **Couleur Terre**, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et des intervenants nécessaires à la représentation au public.

L'ORGANISATEUR, qui déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant lieu de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu : **La Grange à Musique**

Adresse : 16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil

Capacité : 306 places

Horaires et durée de la représentation : Mardi 10 février 2026 à 14h30 et 18h30

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **2 représentations** du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : « **Neuvième Planète** »

Groupe : **Couleur Terre**

Date et horaires : Mardi 10 février 2026 à 14h30 et 18h30

Lieu : La Grange à Musique

Jauge pour le spectacle : **280 places**

Accès à la salle : Mardi 10 février 2026 (horaire à confirmer)

Montage technique et balances : Mardi 10 février 2026 (horaire à confirmer)

Ouverture des portes : 30 min avant

Durée du set : 50 min (concert scolaire) / 1h10 (concert TP)

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, ou accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux expressément mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, toutes les autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR indiquera à l'ORGANISATEUR, au moins trente jours avant la représentation, les conditions techniques générales prévisionnelles de la représentation du spectacle (fiche technique jointe).

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les règles en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fournit.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. 3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et en observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il aura à sa charge les bandeaux d'annonce à poser sur les affiches.

ARTICLE 4 – HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport, l'hébergement et la restauration des artistes selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

- Hébergement : L'hébergement est pris en charge pour 5 personnes le lundi 09/02/2026 et le mardi 10/02/2026 au soir à l'Hôtel Campanile, 3 rue du Marais, 60100 Creil (5 chambre single, petits-déjeuners inclus).
- Restauration : Repas pris en charge par l'organisateur pour 5 personnes, le soir du lundi 09/02/2026 ainsi que les midi et soir du mardi 10/02/2026.
- Transport : Inclus dans le prix de cession.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de la cession, objet du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une somme forfaitaire de **4082,85€ TTC** (quatre mille quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises)

Détail des conditions de vente :

1 Concert Couleur Terre – tout public..... 2 400€ HT

3 musiciens et 2 techniciens (salaires et charges), backline, éléments de communication

1 Concert Couleur Terre – scolaires (1 800€ avec 35% de remise)..... 1 170€ HT

3 musiciens et 2 techniciens (salaires et charges), backline, éléments de communication

Forfait déplacements..... 300€ HT

1 A/R en minibus pour toute l'équipe : Colombelles-Creil et 1 A/R pour deux des musiciens venant de la manche : Coutances/Caen et Villedieu/Caen

TOTAL HT3 870,00€

TVA (5,50%) 212,85€

TOTAL TTC.....4 082,85€

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par virement bancaire.

5.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.4. Les Parties conviennent d'arrêter le prix de vente public des places pour le concert tout public à :

- 6€ TTC (six euros toutes taxes comprises) sur place, en tarif normal
- 3,50€ TTC (trois euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) sur place, en tarif réduit

Pour le concert scolaire : gratuit

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE

Ce contrat implique une implantation technique faite à l'arrivée du PRODUCTEUR. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

7.1. Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

7.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ, notamment en matière de responsabilité civile.

7.3. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des locaux responsables de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR qui y sera entreposé.

D'une manière générale, chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnes, fournisseurs ou prestataires dont elle a la charge aux titres des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou hertziennes d'une durée maximale de trois minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter l'interdiction de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore / et ou visuel.

ARTICLE 10 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

À ce stade, dans l'attente d'un arrêté précisant l'application du décret précité, les services des agences régionales de santé et les autres agents chargés des contrôles sont appelés à tenir compte de ce que les professionnels ont nécessairement besoin de temps pour s'adapter et mettre en œuvre certaines dispositions.

ARTICLE 9 - INEXECUTION DU CONTRAT

9.1. Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

9.2. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

9.3. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat, dans la limite des montants des frais de représentation.

ARTICLE 10 – LITIGES

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable qu'elles s'en remettent à l'appréciation des tribunaux de Paris.

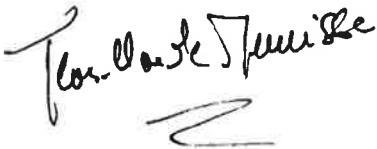
Fait en deux exemplaires, à Colombelles, le 08 janvier 2026.

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

Pour Accord Production
Jean-Claude MEURISSE
Gérant

« Lu & approuvé »



L'ORGANISATEUR

Pour la Ville de Creil
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire
« Lu & approuvé »

